

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Commune de Dietwiller
Séance du vendredi 20 janvier 2023 à 20h

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Étaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Richard LIEBY, adjoints
Claude SCHULLER, Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF
Dominique RISTORCELLI procuration à Richard LIEBY
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Raymonde SEILER procuration à Claude SCHULLER
Emmanuelle BONDUELLE procuration à Elodie DEMARE

Absents excusés sans procuration : André BECK

En présence de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents 9

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 13/01/2023

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022
3. Servitude sur des parcelles appartenant à la commune (n°420/184 section 01 et n°509/184 section 01) – autorisation de signer
4. Reconstruction d'une grange, approbation de l'opération, du plan de financement prévisionnel et convention avec le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon (SCIN)
5. Ralentisseurs sur le chemin de la Vieille Tour (accès au quartier de la Valbonne)
6. Délégations au maire : 1° Marchés – 10° Justice
7. Débat d'Orientation Budgétaire : budget 2023 et pluriannuel
8. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération
 - SIVOM de la région mulhousienne : Rapport d'activité 2021
 - Mulhouse Alsace Agglomération : PLU intercommunal
9. Compte rendu des commissions
 - Urbanisme : Enquête publique pour la modification du PLU, Dossiers -
 - Communication : bulletin annuel
 - Événements : Soirée contes, Filature nomade, Sprochrenner, Théâtre ASL
 - Environnement : Chantier participatif avec le CEN Alsace
 - Subventions
10. Divers
 - Gestion des eaux pluviales de la voirie
 - Compte rendu d'activité des Brigades Vertes
 - Dénéigement des chemins ruraux
 - Réhabilitation du Moulin
 - Voirie - marquage au sol
 - Prochaines séances du Conseil Municipal

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Pierrette KEMPF est désignée comme secrétaire de séance.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



2. Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF



3. Servitude sur des parcelles appartenant à la commune (n°420/184 section 01 et n°509/184 section 01) – autorisation de signer

Le PLU interdit au propriétaire d'une parcelle de modifier le niveau naturel du terrain à moins de 2 mètres de la limite. Le propriétaire de la parcelle voisine peut cependant l'y autoriser en signant une servitude par acte notarié.

Dans le lotissement des deux Eglises, le propriétaire de la parcelle 535/184 section 01 demande à construire un mur de soutènement pour retenir la terre du talus.

Les parcelles riveraines sont la parcelle n° 420/184 section 01 et la parcelle n° 509/184 section 01, appartenant à la commune de Dietwiller, le Conseil Municipal doit donner son accord au maire pour signer cette servitude.

Il s'agit de construire dans la parcelle 535/184 :

- le long de la parcelle 420/184, un mur de soutènement d'une hauteur maximum de 1,60 mètre, à 0,80 m de la limite de propriété, sur une longueur d'environ 16 mètres.
- le long de la parcelle 509/184, un mur de soutènement d'une hauteur maximum de 1,60 mètre, en limite de propriété, sur une longueur d'environ 7 mètres.

La réalisation et l'entretien du mur sont à la charge du propriétaire de la parcelle 535/184.

La création de ce mur résulte d'une double utilité : soutenir la terre du terrain communal et optimiser l'espace de la parcelle 535/184. En effet, la distance entre l'implantation de la maison et la limite de propriété est de 4.20 mètres à 4.70 mètres. Le mur permet de gagner en espace pour ne pas avoir la vue sur une butte de terre tout en venant consolider la clôture du terrain communal.

La constitution du mur de soutènement répondra aux critères suivants : fondations coulées (pas de murs en 'L'), aspect béton qui sera dans tous les cas de figure végétalisé (lieries et autres plantes) dans le but de se fondre dans le paysage le plus possible. Par ailleurs, et comme visible sur la photo 1, le paysage visuel depuis le terrain communal ne sera pas impacté, dans la mesure où le mur sera au maximum au niveau du terrain naturel.

Le Conseil Municipal précise de plus que le niveau du terrain naturel de la parcelle reste celui existant avant décaissement. La hauteur réglementaire de la haie plantée sur la parcelle 420/184 reste calculée par rapport au terrain naturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte rédigé par le notaire maître GREDY (référence 100255801) et annexé à la présente délibération, établissant la servitude décrite ci-dessus ;
- fonds dominant : parcelle 535/184 section 01 d'une superficie de 5,43 ares ;
- fonds servant : parcelles 420/184 section 01 d'une superficie de 1,26 are et 509/184 section 01 d'une superficie de 1,97 are.
- demande à ajouter la précision suivante : le niveau du terrain naturel servant de référence reste celui préexistant avant décaissement.



Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

4. Reconstruction d'une grange, approbation de l'opération, du plan de financement prévisionnel et convention avec le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon (SCIN)

En 2019, la commune a fait procéder au démontage minutieux d'une grange traditionnelle à colombages, que le propriétaire ne souhaitait pas conserver, située 34, rue du Général de Gaulle, dans le centre historique de la commune, à des fins de sauvegarde et de remontage ultérieur. S'appuyant sur une étude préliminaire de l'ADAUHR-ATD ('Approche préliminaire de mise en valeur' juillet 2019 – 'Éléments programmatiques' avril 2021), il est envisagé d'installer la grange sur le site d'un ancien garage au 53 A rue du général de Gaulle en cœur de village.

Elle aura pour vocation notamment :

- d'offrir un abri à des stands de commerçants de proximité et de producteurs locaux desservant la commune ;
- d'accueillir des animations ponctuelles ;
- de mettre en valeur le patrimoine bâti agricole ancien.

La reconstruction s'effectuera dans le respect de l'existant avec pour finalité de disposer d'un dispositif de type préau couvert ou halle de marché.

Le coût de cette opération est estimé à 300 000,00 € HT, avant subventions.

Divers partenaires seraient en mesure de participer à son financement sans aucune certitude à ce stade :

- L'Europe au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- L'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le cadre du maintien et développement des services au public en milieu rural ;

- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au titre du fonds patrimoine et du fonds communal Alsace

Tous ces soutiens encore hypothétiques ont été intégrés dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (HT)		Recettes potentielles (HT)	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux	240 000,00 €	Fonds européens - FEADER - estimatif - 20 %	60 000,00 €
Frais annexes – aléas – tolérance et révision	60 000,00 €	Etat - DETR – estimatif - 40 %	120 000,00 €
		CeA - fonds patrimoine – estimatif – 10 %	30 000,00 €
		CeA – fonds communal – estimatif – 10 %	30 000,00 €
		Reste à charge	60 000,00 €
Total	300 000,00 €	Total	300 000,00 €

Cette opération serait confiée au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il conviendrait donc d'encadrer, par voie de convention (projet en annexe), la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cette mise à disposition serait conclue à titre gratuit pour la totalité de la période des travaux et s'étendrait jusqu'à la fin de la levée des réserves.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, à la majorité (11 voix pour, 3 abstentions, 0 voix contre) :

- approuve le projet de reconstruction d'une grange tel que présenté ;
- valide le plan de financement prévisionnel ci-dessus détaillé ;
- autorise M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et de mise à disposition ainsi que toutes les pièces y afférentes régissant les relations avec le SCIN pour cette opération ;
- autorise M. le Maire à solliciter un appui des financeurs listés et de tout autre organisme ou dispositif susceptible de soutenir le projet.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF




5. Ralentisseurs sur le chemin de la Vieille Tour (accès au quartier de la Valbonne)

Des conducteurs utilisent les voies d'accès à la Valbonne avec une vitesse excessive.

Des ralentisseurs sont prévus pour 2 emplacements : sur le chemin de la Vieille Tour entre la RD201 et la rue de la Pierre Bleue.

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon a estimé le montant des travaux à 5 561,12 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre) :

- approuve le projet de mise en place de ralentisseurs tel que décrit ci-avant ;
- autorise la dépense d'un montant de 5 561,12 € HT.
- confie les travaux au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon.



Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, La secrétaire Pierrette KEMPF

6. Délégation au Maire 1° marchés - 10° actions en justice

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 ; précisée par délibération du 18/09/2020 ;
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget –pour les montants inférieurs à 10 000 € HT :

<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>N° mandat</i>	<i>Total TTC</i>
MULLER	Aménagement de voirie – rue de l’Eglise	815-2022	6 420,48 €
LACROIX Signalisation	Panneaux de voirie	891-2022	3 028,03 €
FALLER	Chocolats – ainés	913-2022	4 372,75 €
LRE	Luminaire – rue du Général de Gaulle	16-2023	4 760,40 €

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- Tribunal administratif : en défense, contre le recours contentieux à l’encontre de l’arrêté municipal du 24/10/2022, portant refus de la demande de permis de construire PC 068 072 22 D0010
Le dossier a été confié à l’avocat de la commune.

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ La secrétaire Pierrette KEMPF




7. Débat d’Orientation Budgétaire : budget 2023 et pluriannuel

Un résumé des comptes de l’année 2022 est présenté.
Afin d’avoir une vue financière plus globale, un tableau du potentiel d’investissement de la commune de Dietwiller, de 2023 à 2026, est présenté au Conseil Municipal.

8. Compte rendu des délégués des syndicats et Mulhouse Alsace Agglomération

SIVOM de la région mulhousienne : Rapport d’activité 2021 : traitement des déchets, collecte sélective, traitement et gestion des eaux usées, assainissement non collectif.

Mulhouse Alsace Agglomération

- PLU intercommunal : la procédure d’élaboration du PLU intercommunal va commencer en 2023, pour mettre l’ensemble des règles d’urbanisme en cohérence avec le SCOT et les nouvelles règles concernant, entre autres, le ‘zéro artificialisation nette des sols’.

9. Compte rendu des commissions

Urbanisme :

Enquête publique pour la modification du PLU

Du 2 février 2023 à 9h au 17 février 2023 inclus à 18h

Pendant toute la durée de l’enquête publique, l’ensemble du dossier sera consultable à la Mairie.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d’enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Dietwiller, aux jours et heures habituels d’ouverture au public,

- directement auprès du commissaire enquêteur (Michel HERR) lors de ses permanences qui se tiendront à la Mairie (jeudi 2 février 2023 de 16h à 18h, vendredi 10 février 2023 de 9h à 12h, vendredi 17 février 2023 de 14h à 18h)

- par courrier électronique à l'adresse suivante : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr

- par correspondance à l'adresse suivante : Mairie de Dietwiller à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 42 rue du Général De Gaulle 68440 Dietwiller.

Dossiers en cours, acceptés ou refusés

Communication

- Distribution du bulletin annuel.

Evénements

- Soirée contes du 3 février 2023 – Stéphane Herrada ;

- Filature Nomade : théâtre à Dietwiller mercredi 1^{er} mars 2023 'Les imposteurs' ;

- Sprochrenner (course-relais pour promouvoir l'Alsacien) : courrier sollicitant la commune pour 2024 ;

- Théâtre ASL : 'Une histoire à dormir debout' – samedis 18 mars, 25 mars, 1^{er} avril et dimanche 19 mars, 2 avril 2023

Environnement

- Chantier participatif avec le Conservatoire des Espaces Naturels – entretien des gravières le samedi 21 janvier 2023.

Subventions

- Demande de parents d'élève du collège de Habsheim pour financer l'achat de protection périodiques mises à disposition des élèves.

10. Divers

Gestion des eaux pluviales de la voirie : un courrier du SCIN rappelle les orientations du SIVOM concernant l'infiltration des eaux de voirie et leur éviction du réseau d'assainissement, la possibilité d'obtenir des subventions de l'Agence de l'eau et l'allongement des délais d'élaboration des dossiers qui en découle.

Compte rendu d'activité des Brigades Vertes : pollution par des hydrocarbures dans le ruisseau en novembre 2022.

Déneigement des chemins ruraux : Courrier de Mme Barth concernant le déneigement d'un chemin.

Réhabilitation du Moulin : les projets des 3 groupes de maîtrise d'œuvre retenus seront présentés à un jury composé d'élus du SCIN et de conseillers municipaux de Dietwiller siégeant au SCIN le 17 février 2023.

Voirie : demande de repeindre le marquage de la bande centrale de certaines rues de la Valbonne.

Prochaines séances du Conseil Municipal :

Vendredi 3 mars 2023, vendredi 14 avril 2023, vendredi 2 juin 2023, vendredi 7 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.

100255801
LG/GBO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

A MULHOUSE (Haut-Rhin), en l'Etude du notaire soussigné

**Maître Laurent GREDY, notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin), 26, rue
Victor Schoelcher, Parc des Collines, soussigné,**

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE
--

A la requête des parties ci-après identifiées :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

1.- Monsieur Alexis José Pascal **JACOBBERGER** , banquier ,
demeurant à HABSHEIM (68440) 27 rue de Niffer.
Né à MULHOUSE (68100) le 31 mars 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française .
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2.- Mademoiselle Océane **SAUTER**, infirmière puéricultrice,
demeurant à HABSHEIM (68440) 27 rue de Niffer.
Née à MULHOUSE (68100) le 3 septembre 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française .
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE DE DIETWILLER**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département au Haut-Rhin, dont le siège est en la mairie sise à DIETWILLER 68440, 42 Rue du Général de Gaulle.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Alexis JACOBBERGER est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.
- Le fonds dominant appartenant à Mademoiselle Océane SAUTER est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.
- Le fonds servant appartenant à la COMMUNE DE DIETWILLER, est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexis JACOBBERGER est présent à l'acte.
- Mademoiselle Océane SAUTER est présente à l'acte.
- LA COMMUNE DE DIETWILLER est représentée aux présentes par Monsieur le Maire, Monsieur Christian FRANTZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et d'une délibération du conseil municipal dont copie demeure annexée aux présentes.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de l'acte objet des présentes.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle ;
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , visée par la , le , ou télétransmise à la , le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Propriété de Monsieur Alexis JACOBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER

La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	535/184	Route de Schlierbach	00ha 05a 43ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) aux noms de Monsieur Alexis JACOBBERGER et Mademoiselle Océane SAUTER, chacun pour une moirié indivise en pleine propriété.

Ils en sont devenus propriétaires aux termes d'un acte de ventre reçu pardevant Me Claude BAUER notaire à WITTENHEIM (68270) avec la participation de Me Geoffrey BOURQUIN alors notaire à MULHOUSE (68200) en date du 10 décembre 2021.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANTS

Propriétés de la COMMUNE DE DIETWILLER (68440)

1.- La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	420/184	Route de Schlierbach	00ha 01a 26ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en pleine propriété au nom de la COMMUNE DE DIETWILLER.

La commune en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente régulièrement déposé au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en date du 24 novembre 2005.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

2.- La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	509/184	Route de Schlierbach	00ha 01a 97ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en pleine propriété au nom de la COMMUNE DE DIETWILLER.

La commune en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu pardevant Me Evelyne FRISTCH notaire à MULHOUSE (68100) en date du 12 décembre 2017.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

L'ensemble des parcelles étant dénommées ci après « fonds servant ».

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Exposé préalable du projet

Monsieur Alexis JACOBBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER sont en cours de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle sus désignée, cadastrée section 01 n°535/184.

Dans le cadre de l'aménagement du jardin, ils ont réalisé un décaissement du terrain à l'effet d'y implanter des murs de soutènement.

Demeurent annexées aux présentes les photos de la réalisation dudit décaissement.

La longueur envisagée de ce dernier et de l'implantation desdits murs est la suivante :

- Sur la longueur de la jonction entre les parcelles 420 et 535, soit environ 16,00 mètres, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.
- Sur la longueur de la jonction entre les parcelles 509 et 535, sur une longueur d'environ 7,00 mètres, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.

Le décaissement a été réalisé sur une hauteur/profondeur maximale de 1,60 mètres, ainsi qu'il résulte du plan demeurant ci-annexé.

En conséquence les murs de soutènement auront une surface hors sol maximale de 1,60 mètres.

A l'effet de satisfaire aux règles d'urbanisme applicables et dans le cadre du dépôt d'une déclaration préalable, les parties ont convenu de procéder à la présente constitution de servitude.

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de cour commune

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de cour commune.

Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Cette servitude est créée afin de permettre l'implantation de murs de soutènement à :

- une distance entre 1,20 mètres et 0,85 mètre de la limite de propriété de la parcelle numéro 420, sur une longueur d'environ 16,00 mètres
- et sur limite de propriété de la parcelle numéro 509, sur une longueur d'environ 7,00 mètres
- sur une hauteur maximale hors sol de 1,60 mètres

ainsi qu'il résulte des plans ci-annexés, le tout sans respecter les distances d'implantations des constructions et des clôtures par rapport aux limites séparatives entre deux fonds, et ce même qu'il s'agisse du domaine public.

La réalisation de l'implantation desdits murs devra se faire dans les règles de l'art à l'effet d'éviter tout affaissement ou dégradations des terrains consistant les fonds servants.

En cas de préjudice subi par les fonds servants, la remise en état de ces derniers incombera exclusivement aux propriétaires du fonds dominant.

La constitution de la présente servitude n'octroi aucun droit de construire supplémentaire que celui précisé aux présentes.

Les frais de réalisation de cette cour commune seront à la charge des propriétaires du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs les murs de soutènement lesquels dépendent de sa propriété.

Lesdits murs ne seront pas mitoyens, ils appartiendront au propriétaire du fonds dominant.

L'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SERVITUDES EXISTANTES

Il résulte de la consultation du Livre Foncier de DIETWILLER (Haut-Rhin) que les parcelles sus désignées ne sont grevées à ce jour d'aucune servitude.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone moyenne 04.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone **moyen**

Une copie de la cartographie est annexée.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de un euro (1,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant en dehors de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	0,00
0,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur Alexis JACOBBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

LIVRE FONCIER

La constitution de servitude sera inscrite au livre foncier de DIETWILLER (68440).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte

contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

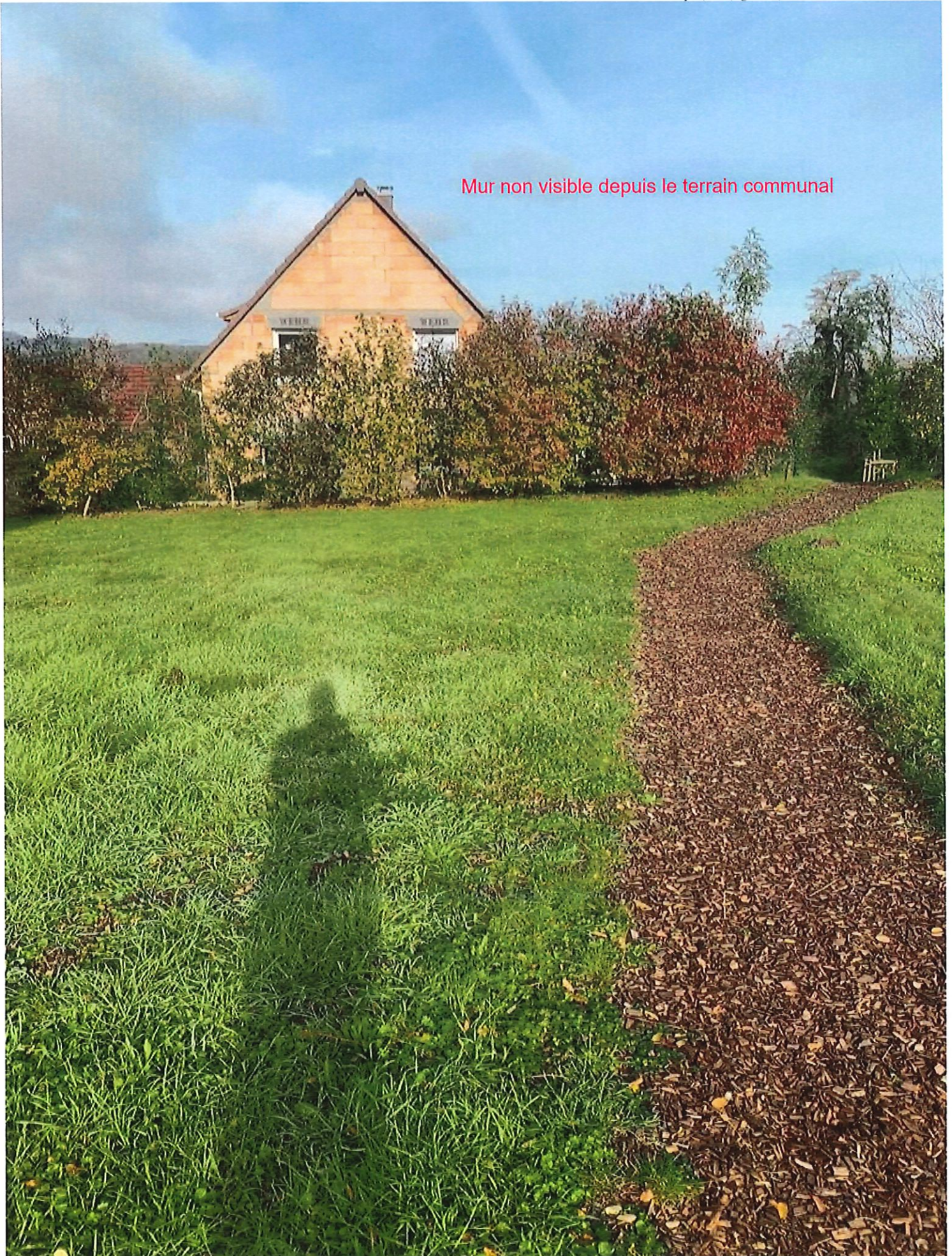
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Photo 1.



Mur non visible depuis le terrain communal

Photo 2



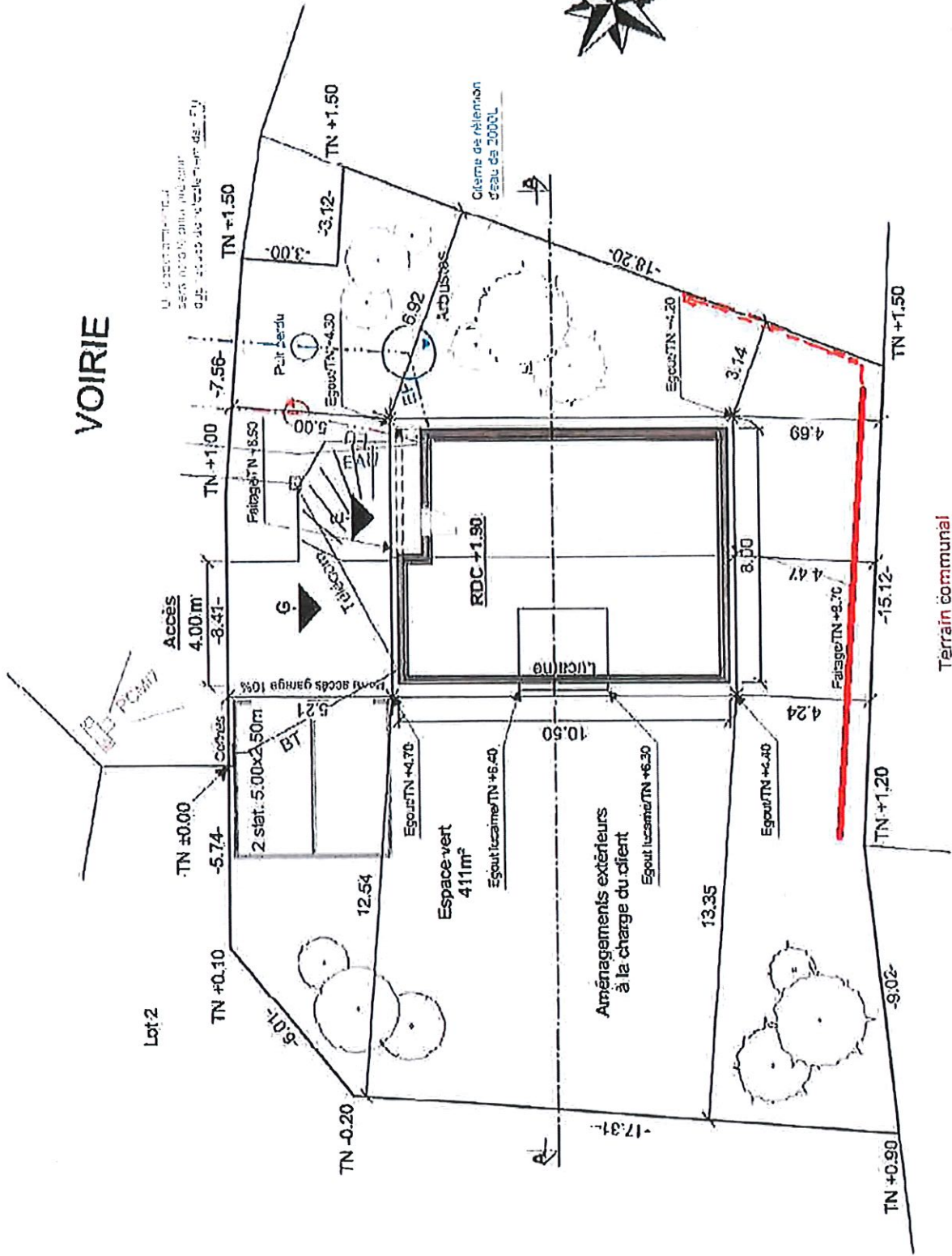
Photo 3



Photo 10-11.



VOIRIE



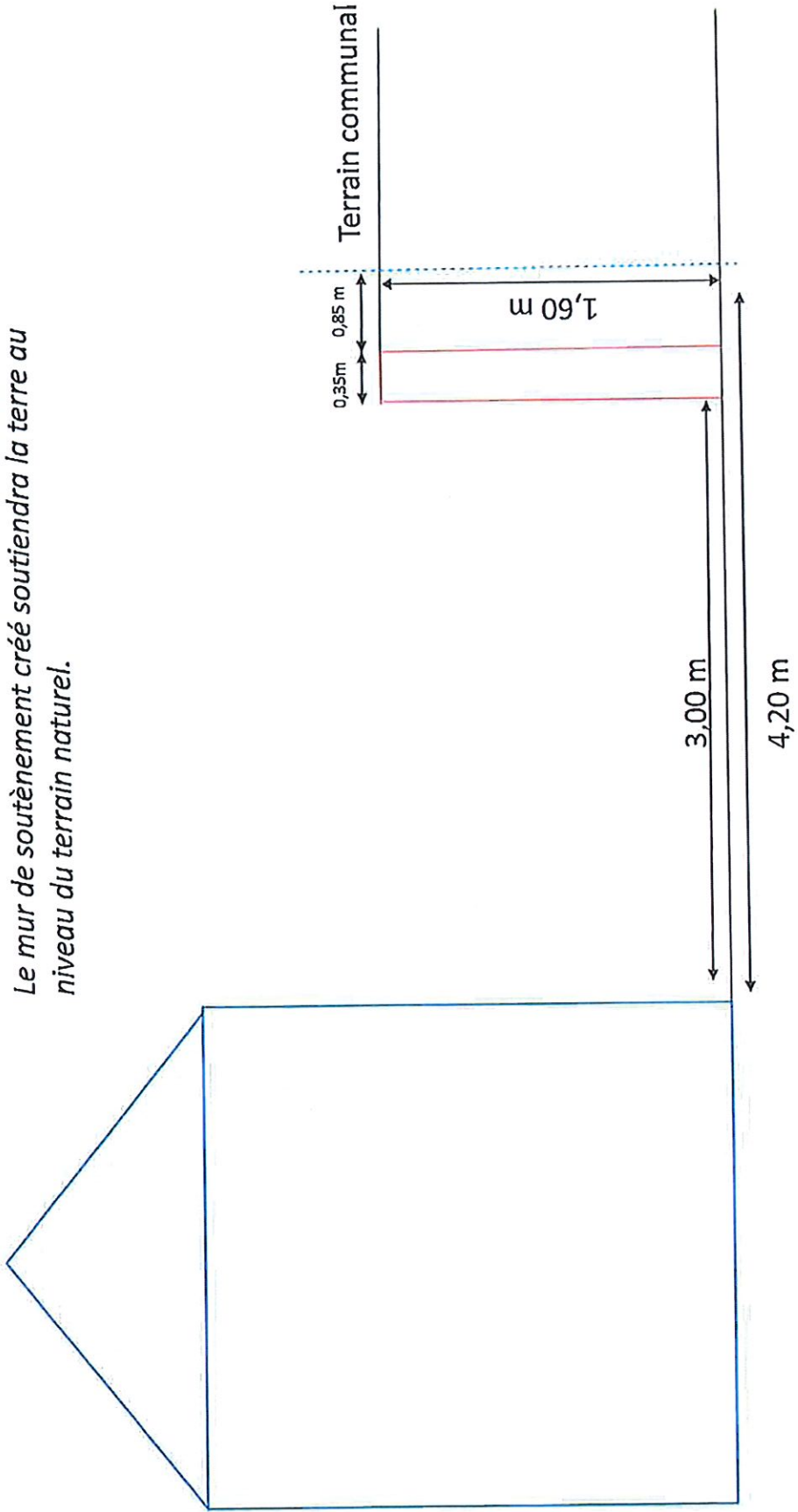
Le présent plan est
 soumis à la réglementation
 applicable aux constructions de
 hauteur de 2000L

Citerne de rétention
 d'eau de 2000L

Terrain communal

Coupe NORD-SUD

Le mur de soutènement créé soutiendra la terre au niveau du terrain naturel.



CONVENTION de MAÎTRISE D'OUVRAGE et de MISE à DISPOSITION

- DIETWILLER - RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE À USAGE DE MARCHÉ COUVERT -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 juillet 2020, d'une part,

ET

La commune de Dietwiller, représentée par son maire, M. Christian FRANTZ, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 20 janvier 2023 d'autre part.

Préambule

L'opération consiste à reconstruire une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.

La commune de Dietwiller entend confier cette mission au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Dietwiller, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
– Objet de la convention –

Par la présente convention, la commune de Dietwiller :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de reconstruction d'une grange alsacienne à colombage pour y accueillir un marché couvert.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2
– Conditions d'exécution –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

Article 3
– Enveloppe financière prévisionnelle et délais –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 240 000 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le printemps 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Dietwiller, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 – Financement –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

Article 5 – Représentation –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Attributions –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

Article 7
– Contrôles –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II

MISE À DISPOSITION DES BIENS

Article 8
– Désignation des biens mis à disposition –

La parcelle cadastrée section 1, n° 168, d'une superficie de 985 m², est mise à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plan en annexe).

Article 9
– Situation juridique des biens mis à disposition –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Dietwiller.

Article 10
– Etat général des biens mis à disposition –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

Article 11
– Nature de la mise à disposition –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12
– Droits et obligations du bénéficiaire –

6.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Dietwiller, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Dietwiller reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

6.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

Article 13
– Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Dietwiller, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 14
– Durée et fin de la mise à disposition –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entraînera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

Article 15
– Propriété des ouvrages construits –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

Article 16
– Dispositions financières –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17
– Achèvement de la mission –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 18
– Pénalités –

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Article 19
– Rémunération –

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Article 20
– Résiliation –

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

Article 21
– Capacité d'ester en justice –

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

Article 22
– Litiges –

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

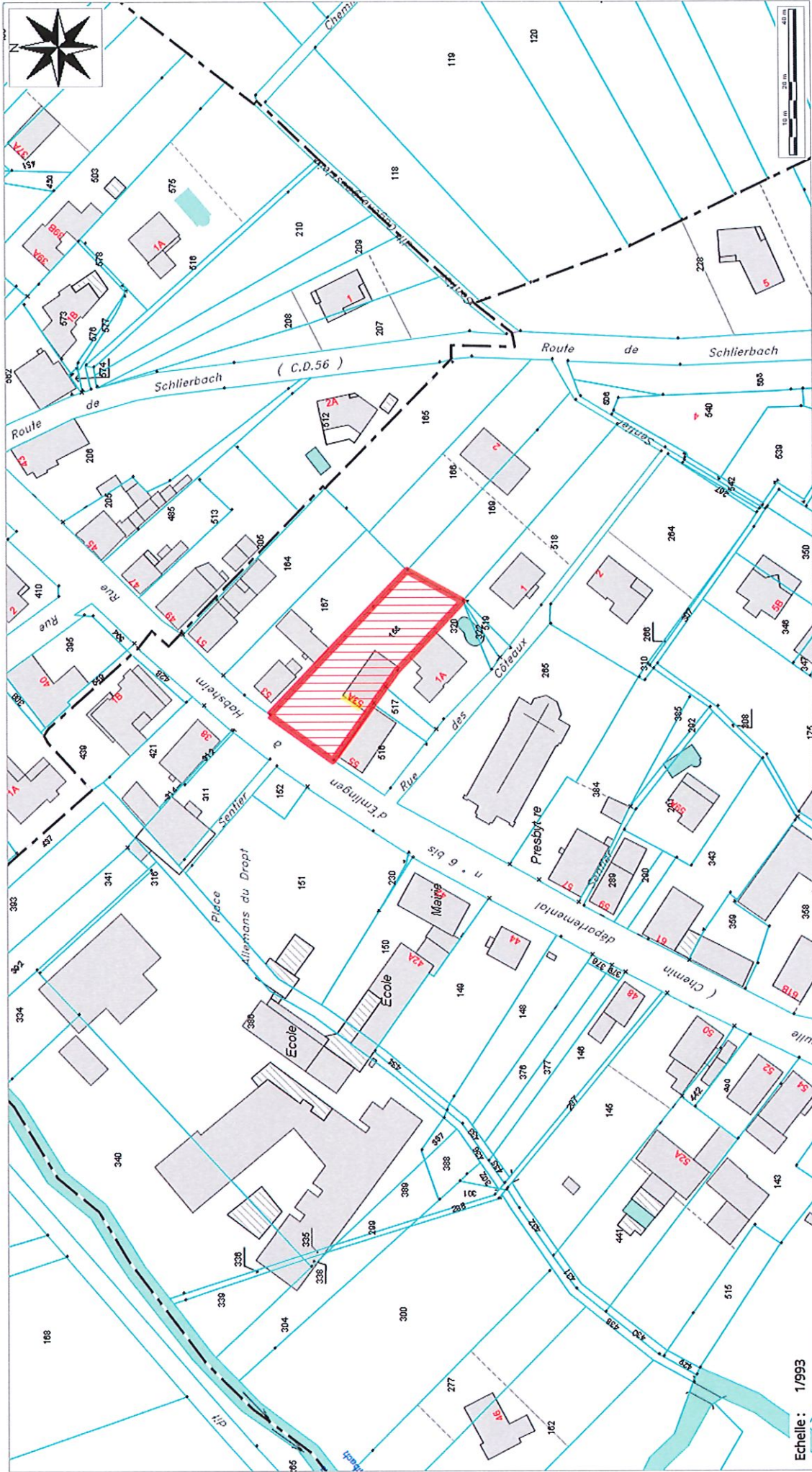
Pierre LOGEL

Le maire de Dietwiller

Christian FRANTZ



DIETWILLER - ANCIENNE GRANGE



Echelle : 1/993

Commentaires

12/19/2022 17:16:28



DIETWILLER - ANCIENNE GRANGE



Commentaires

12/19/2022 17:20:08

Feuillet de clôture du procès-verbal du Conseil Municipal du 20/01/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés le 20/01/2023

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Richard LIEBY, adjoints
Claude SCHULLER, Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration : Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF ; Dominique RISTORCELLI procuration à Richard LIEBY ; Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ ; Raymonde SEILER procuration à Claude SCHULLER ; Emmanuelle BONDUELLE procuration à Elodie DEMARE

Absents excusés sans procuration : André BECK

Quorum : 8 – présents 9

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Liste des délibérations :

	Approbation	Date de transmission au contrôle de légalité et affichage
D20230120001 Désignation du secrétaire de séance	approuvée	26/01/2023
D20230120002 Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022	approuvée	26/01/2023
D20230120003 Servitude sur des parcelles appartenant à la commune (n°420/184 section 01 et n°509/184 section 01) – autorisation de signer	approuvée	26/01/2023
D20230120004 Reconstruction d'une grange, approbation de l'opération, du plan de financement prévisionnel et convention avec le Syndicat des Communes de l'Île Napoléon (SCIN)	approuvée	26/01/2023
D20230120005 Ralentisseurs sur le chemin de la Vieille Tour (accès au quartier de la Valbonne)	approuvée	26/01/2023
D20230120006 Délégations au maire : 1° Marchés – 10° Justice	approuvée	26/01/2023

Date de réception du contrôle de légalité 27/01/2023.

Approbation du procès-verbal du 20/01/2023

Approuvé le 03/03/2023

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés

Christian FRANTZ, maire, Pierrette KEMPF, Raymonde SEILER, Richard LIEBY, adjoints ;
André BECK, Dominique RISTORCELLI, Emmanuelle BONDUELLE, Elodie DEMARE,
Eléonore JEAN DIT PANNEL, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF
conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :

Conseil Municipal de Dietwiller – Séance du vendredi 20 janvier 2023 à 20h

Alain MORILLON procuration à Richard LIEBY
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Claude SCHULLER procuration à Raymonde SEILER

Quorum : 8 – présents : 12

Signatures :

Le Maire, Christian FRANTZ



La Secrétaire, Pierrette KEMPF

